

N° 73

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1966.

PROJET DE LOI

portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au Code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce Code dans les mêmes départements,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE BILLOTTE,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. MICHEL DEBRÉ,

Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. EDGAR FAURE,

Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 30 Ventôse an XII, réunissant les lois civiles sous le titre du Code civil, n'était pas applicable aux colonies. La Constitution de l'an VIII avait, en effet, dans son article 22, confirmé le principe de la « spécialité législative » de ces territoires, hérité de l'ancien régime.

Ce sont des arrêtés des Gouverneurs qui ont introduit le Code civil à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion dès 1805.

Il a été admis que les circonstances particulières de l'époque avaient conféré aux Gouverneurs un véritable pouvoir législatif.

*
* * *

Les modifications apportées au Code civil entre 1805 et la Constitution du 27 octobre 1946 ne pouvaient entrer en vigueur aux colonies qu'en vertu d'une extension formelle.

Celle-ci n'était très généralement pas contenue dans la loi modificative et ne pouvait alors résulter que d'une mesure spéciale, qui n'est pas toujours intervenue. De plus lorsque l'extension a été prononcée, elle n'a concerné que très exceptionnellement l'ensemble des colonies.

En conséquence certaines modifications au Code civil ont été étendues aux Antilles et à la Réunion, et non à la Guyane ; d'autres ont été rendues applicables à la Guyane et non aux Antilles et à la Réunion.

En outre, les trois ordonnances intervenues pour le rétablissement de la légalité républicaine aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane comportent des listes différentes des textes validés. C'est ainsi qu'une loi du 15 juillet 1941 étendant, notamment, la loi du

18 février 1938 modifiant les textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, n'a été validée qu'aux Antilles. Elle ne s'applique donc qu'à la Guadeloupe et à la Martinique.

A ces causes de divergences, il s'en ajoute une autre importante, due au fait qu'avant la départementalisation, aucun texte ne pouvait entrer en vigueur dans une colonie sans y avoir été promulguée par arrêté du Gouverneur.

Dans un bon nombre de cas il n'a pu être trouvé trace de cet arrêté de promulgation : soit qu'effectivement il n'ait pas été pris, soit que le mauvais état des archives ne permette pas d'en constater l'existence.

Il est donc actuellement impossible de déterminer avec une suffisante certitude les modifications du Code civil qui se trouvent en vigueur dans chacun des Départements d'Outre-Mer.

C'est pourquoi, faute de pouvoir établir une liste satisfaisante des textes à étendre dans chaque département, le présent projet de loi prévoit une extension globale aux quatre Départements d'Outre-Mer de l'ensemble des modifications apportées au Code civil qui n'y sont pas encore applicables. Cela paraît le seul moyen de réaliser sur ce point l'unification du droit en vigueur dans la Métropole et les Départements d'Outre-Mer.

*
* *

I. — *L'article premier* du projet de loi annexé tend à réaliser cet alignement.

II. — *L'article 2* a pour objet de mettre en harmonie les dispositions de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 « modifiant divers articles du Code civil, du Code rural et certaines dispositions fiscales » avec les dispositions des lois n° 61-843 du 2 août 1961 et n° 63-1236 du 17 décembre 1963, spéciales auxdits départements.

En ce qui concerne la loi du 19 décembre 1961, en principe applicable de plein droit, à défaut de réserve contraire, il est apparu que le maintien de l'indivision prévu par l'article 815 du Code civil et l'attribution préférentielle facultative résultant de l'article 832 du même Code, qui concernent le droit de propriété, ne devaient

s'exercer que dans les limites de superficies prévues en application de l'article 188-13 du Code rural, propre aux Départements d'Outre-Mer.

En effet, il résulte de cet article, introduit dans le Code rural par la loi n° 61-843 du 2 août 1961, que, dans les départements considérés, tout propriétaire d'un fonds agricole dont la superficie est supérieure à une certaine limite, peut être tenu d'en donner à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire.

Il ne serait donc pas logique de permettre à un héritier de se voir attribuer préférentiellement des biens dont il ne pourrait conserver l'entière exploitation.

Les conseils généraux des Départements d'Outre-Mer ont été consultés sur les adaptations proposées, qui ont été approuvées ensuite par le Groupe de travail permanent Agriculture - D. O. M. - Finances, en sa séance du 24 mars 1966.

III. — *L'article 3* adapte la rédaction d'un des articles du Code civil aux conditions géographiques des Départements d'Outre-Mer.

IV. — *L'article 4* apporte une dérogation à la mesure d'extension prévue à l'article premier. Elle est relative au régime des eaux, qui fait l'objet d'une législation spéciale, le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, adaptée aux nécessités locales. Ce décret n'a pas étendu aux Départements d'Outre-Mer les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898, dont il a rendu applicables certaines autres dispositions. Ces articles ont donc conservé, dans lesdits départements, la rédaction qu'ils avaient en 1805.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions qui ont modifié le Code civil en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'application des articles suivants.

Art. 2.

L'article 815, troisième alinéa, du Code civil et l'article 832, troisième alinéa, du même code ne sont applicables dans les départements visés à l'article précédent que si la superficie de l'exploitation n'excède pas celle prévue en application de l'article 188-13 du Code rural.

Le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article 832-2 du Code civil s'exerce dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La compétence attribuée au tribunal paritaire par les dispositions de l'article 808 du Code rural, pour l'application de l'article 832-2 du Code civil, est conférée au tribunal de grande instance.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 986 du Code civil sont applicables dans les dépendances insulaires des départements d'outre-mer qui ne comportent pas d'office notarial.

Art. 4.

Ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements visés à l'article premier les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Fait à Paris, le 3 décembre 1966.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer,

Signé : Pierre BILLOTTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DEBRÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgar FAURE.